

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL- D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2020-3183 du 24 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'un bâtiment logistique par la SAS « FIFTY » sur le site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier « procédures administratives » notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-1723 du 14 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 à L.181-4 concernant la construction et l'exploitation d'un bâtiment logistique par la SAS « FIFTY » et la construction et l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur le site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600), ainsi qu'une demande de permis de construire regroupant les deux projets ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 février 2020 et complétée le 22 et 23 avril 2020 par la SAS « FIFTY », dont le siège social est situé au 34, rue de Penthièvre à Paris (75008), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'un bâtiment logistique au boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) ;

Vu l'accusé de réception délivré le 17 février 2020 à la SAS « FIFTY » par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande de permis construire regroupant les projets des sociétés SAS « FIFTY » et CHIMIREC déposée le 17 et 18 mars 2020 en mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ;

Vu l'avis délibéré en date du 18 juin 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis du service police de l'eau (SPE) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis du 23 avril 2020 et de la délégation du Val-d'Oise du 6 avril 2020 ;

Vu les avis du bureau de la prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) du 7 avril 2020 et du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 19 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2020 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS « FIFTY » complet et recevable ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS « FIFTY » du 9 juillet 2020 à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E20000005/93 du 3 août 2020 du président du tribunal administratif de Montreuil, portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val d'Oise ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus dans les huit communes couvrant le projet susnommé ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gonesse, dans sa séance du 5 octobre 2020 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France dans le département du Val d'Oise, qui n'ont pas délibéré sur le projet ;

Vu les observations du public recueillies durant la période d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête dans son rapport du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2020, lequel émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « FIFTY » ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis émis lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise émis lors de sa séance du 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2020 transmis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'informant de la possibilité de formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société SAS « FIFTY » a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise le 14 et le 17 décembre 2020 ;

Considérant que la société SAS « FIFTY » n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FIFTY enregistrée au R.C.S de Paris sous le numéro SIREN 850 444 167 dont le siège social est situé à 34 rue de Penthièvre, 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, au Boulevard André Citroën, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Installations soumises à enregistrement, à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantités / Volumes autorisés
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Surface d'entreposage : 75 906 m ² Hauteur libre sous poutre : 11,70 m Hauteur au faîtage sur étanchéité : 13,67 m Hauteur au faîtage sous bac de couverture : 13,39 m Soit un volume d'entrepôt d'environ 1 016 400 m ³	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A – 1)	1 016 400 m ³
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (A – 1)	318 000 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (A – 1)	318 000 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ . Le stockage de polymères dans les cellules 5 et 9 sera limité à 10,50 mètres de hauteur.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A – 2)	318 000 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ . Le stockage de polymères dans les cellules 5 et 9 sera limité à 10,50 mètres de hauteur.	1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ (A – 2)	318 000 m ³
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ . Le stockage de polymères dans les cellules 5 et 9 sera limité à 10,50 mètres de hauteur.	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A – 2)	318 000 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou aux titres d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec le gaz de combustion, des matières entrantes :	2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 2,5 MW Soit une puissance thermique nominale de 5 MW	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	5 MW

2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	4 locaux de charge chacun de puissance 150 kW Soit une puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge de 600 kW	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	600 kW
1185-2-A	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Puissance froid installée pour la climatisation des bureaux : environ 200 kW Soit moins de 100 kg de fluide R 410A	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	100 kilos
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : [...]	La réserve de gazole diesel pour les deux motopompes de l'installation de sprinklage du bâtiment présente un volume de 1 000 L. Chaque motopompe dispose d'une cuve nourrice de 450 L. La quantité totale de gazole diesel susceptible d'être présente dans les installations sera au maximum de 1 900 L, soit 1,6 t (pour une densité de 845 kg/m³).	2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	1,6 t

Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Activité projetée	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Gestion à la parcelle de la pluie courante Infiltration des eaux de pluie sur une superficie du terrain inférieure à 20 ha (bassins d'infiltration et noues paysagères 6 430 m² soit 0,643 ha). Pas d'interception d'eau d'écoulement du fait de l'aménagement des abords (voiries et réseaux)	0,643 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassins d'infiltration des eaux pluviales et noues paysagères présentant une surface globale d'environ 6 430 m² Bassins étanches de gestion des eaux pluviales présentant une surface globale d'environ 3 780 m² Superficie totale d'environ 10 210 m² soit 1,021 ha	1,021 ha

Régime : A Autorisation, D Déclaration, NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aulnay-sous-Bois	Section cadastrale DI, parcelle 42 en partie	Sans objet
Gonesse	Section cadastrale ZM, parcelles 489 et 492 en partie	Sans objet

1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées sont installées au sein d'un entrepôt conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception des produits, leur déchargement, leur reconditionnement, la préparation des commandes et leur expédition.

La surface du terrain est de 169 847 m² dont 79 607 m² de surface bâtie.

Le bâtiment logistique est composé de 9 cellules et sera décomposé en 4 lots :

- Lot 1 : cellule 1 et 2 (8 703 m² et 8 661 m²),
- Lot 2 : cellule 3 et 4 (8 661 m² et 8 698 m²),
- Lot 3 : cellule 5, 6 et 7 (8 669 m², 8 661 m² et 8 661 m²),
- Lot 4 : cellule 8 et 9 (8 661 m² et 6 533 m²).

Chaque lot est composé d'un ensemble de bureaux et d'un local de charge. Le site logistique comprend également des zones de bureaux, de locaux techniques (chaufferie), un local sprinkleur et des locaux de charge de batteries.

1.2.3.1 – Bâtiment logistique

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le bâtiment logistique présente une surface d'entreposage de 75 908 m². Il est composé de 9 cellules. Les cellules 1, 4, 5 et 9 comprennent des mezzanines, représentant une surface totale de 2 692 m². Les cellules disposent d'une hauteur libre sous poutre de 11,70 m, d'une hauteur au faîtage sur étanchéité de 13,67 m et d'une hauteur au faîtage sous bac de couverture de 13,39 m. Le bâtiment possède deux façades (Est et Ouest) comprenant des quais de chargement/déchargement. Le volume moyen total du bâtiment est de 1 016 400 m³ pour une emprise au sol de 79 607 m² de surface bâtie sur une emprise foncière de 169 847 m².

1.2.3.1.1 – Détails des cellules

La surface maximale des cellules est de 8 703 m². La hauteur maximale des cellules est de 13,67 mètres (hauteur au faîtage sur étanchéité).

- Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Les cellules précitées mesurent 120 mètres de longueur et 72 mètres de large chacune. Elles comportent 9 portes de quais et un plain-pieds pour les cellules 1, 4 et 5. Les portes de quais mesurent 2,8 x 3 m.

Le stockage est réalisé en rack sur palettes. Les produits sont stockés sur 6 niveaux de palettes.

Les produits stockés dans les cellules 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 et autorisés dans le présent arrêté, le sont sur une hauteur maximale de 11,7 m.

Si des produits liés à la rubrique 2662 sont stockés dans la cellule 5, ce stockage est limité une hauteur maximale de 10,5 m.

- Cellule 9

La cellule 9 mesure 120 mètres de longueur et 54 mètres de large. Elle comporte 7 portes de quais et un plain-pieds. Les portes de quais mesurent 2,8 x 3 m.

Le stockage est réalisé en rack sur palettes. Les produits sont stockés sur 6 niveaux de palettes. Les produits stockés dans la cellule 9 et autorisés dans le présent arrêté, le sont sur une hauteur maximale de 11,7 m. Si des produits liés à la rubrique 2662 sont stockés dans la cellule 9, ce stockage est limité une hauteur maximale de 10,5 m.

- Hauteur des parois

Les parois séparant les cellules de l'entrepôt dépassent de 1 m en toiture et sont réalisées selon les hauteurs mentionnées dans le schéma situé en annexe (cf. annexe 1).

- Mezzanines

Les cellules 1, 4, 5 et 9 comprennent des mezzanines, présentant une surface totale de 2 692 m². La surface maximum des mezzanines est de 720 m². La hauteur libre sous mezzanine est de l'ordre de 5,50 m afin de permettre le passage des chariots et la hauteur finie sur plancher est de l'ordre de 7 m environ.

Les dimensions énoncées dans la partie 1.2.3.1.1 sont des dimensions maximales.

1.2.3.2 – Autres locaux

1.2.3.2.1 – Locaux de charges

Le site dispose de quatre locaux de charge de 300 m² chacun et d'une puissance de 150 kW chacun, permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention. Ils sont accolés aux quatre ensembles de bureaux.

Ces locaux sont séparés des zones de stockages et des locaux sociaux par des murs REI 120. La toiture des locaux de charge est constituée d'un bac sec, d'un isolant A2s1d0 et d'une étanchéité multicouche, classée Broof t3.

Ils sont équipés d'une ventilation naturelle avec grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Une détection d'hydrogène est installée dans chaque local. La charge des chariots est asservie à la détection d'hydrogène, permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages du local (hors bloc sécurité antidéflagrant) sont également asservis à la détection. Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

1.2.3.2.2 – Locaux administratifs

Les quatre ensembles de bureaux sont installés aux quatre coins du bâtiment logistique. Ils se développent en RDC + 2 niveaux.

1.2.3.2.3 – Local Sprinkler

Le local source d'eau sprinkler ainsi que la réserve d'eau associée sont implantés au Nord-Est du site, dans des locaux techniques attenants au bâtiment logistique, en bordure de la cellule 9 et du local chaufferie.

Le volume de la réserve de sprinklage est constitué par une cuve. Le système est sous le référentiel de la règle R1 de l'APSAD – ESFR. D'autres référentiels, tel que le NFPA, pourront également être admis.

Le local technique abritera le groupe de motopompes diesel associé à la protection sprinkler.

La réserve d'eau est destinée à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage. La cuve présente un volume pompable d'environ 570 m³.

Les motopompes diesel permettent d'obtenir une autonomie conforme aux recommandations de la règle R1 APSAD.

Une réserve de fioul de 1 000 L environ, située dans le local sprinkler, permet d'assurer les remplissages des motopompes associées à la protection sprinkler, après les opérations de maintenance. Cette cuve est sur rétention indépendante.

Le réseau de sprinklage ESFR couvre l'ensemble des cellules de stockage du bâtiment ainsi que les locaux de charge, les abris extérieurs type Autodocks, le local source d'eau sprinkler et l'emplacement des éventuels compacteurs à déchets.

1.2.3.2.4 – Local chaufferie

Les entrepôts du bâtiment logistique sont chauffés grâce à une chaufferie au gaz naturel alimentée par le réseau public. Elle sera située en façade Nord du bâtiment, en bordure de la cellule 9 et du local sprinkler. Les cellules de stockage sont chauffées par des aérothermes à circulation d'eau chaude.

La chaufferie est séparée des cellules de stockage par des murs REI 120 sans porte de communication.

1.2.3.2.5 – Local transformateur/TGBT

Le site logistique comprend un local transformateur située en façade Nord du bâtiment, en bordure de la cellule 9. Le transformateur est sec ou à huile. Dans ce dernier cas, un bac de rétention est mis en place.

1.2.3.2.6 – Local onduleur

Le site logistique comprend un local onduleur situé en façade Nord du bâtiment, en bordure de la cellule 9. Ce local accueillera les onduleurs de l'installation qui dispose de panneaux photovoltaïques, en toiture, occupant 30 % de sa surface. Le local onduleur est un local dédié et n'est pas un lieu de stockage de produits chimiques.

1.2.4 – Statut de l'établissement

L'établissement n'est classé ni seuil haut, ni seuil bas au titre de la directive Seveso, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

1.6 – PHASE CHANTIER

Le projet comprend une étape liée à la construction des infrastructures. Le chantier sera certifié BREEAM afin d'assurer une bonne performance environnementale. Le chantier associé au projet respecte les mesures associées aux différentes incidences qui ont été identifiées au sein de l'étude d'impact.

1.7 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 – Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu,

le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 – Equipement abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.8 – DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

1.9 – REGLEMENTATION

1.9.1– Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également d'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature s'applique aux entrepôts de stockage sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Au 01/01/2021 et selon le décret n°2020-1169 du 24/09/2020, les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 seront supprimées pour les installations classées sous la rubrique 1510 à Autorisation. Ce nouveau texte s'appliquant de plein droit, l'exploitant sera soumis à cette modification qui sera actée ultérieurement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/05/00	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
03/08/18	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.9.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- application d'une charte de gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts : utilisation de méthodes alternatives permettant d'éviter l'usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais, etc.
- application de l'arrêté préfectoral n° 2019-0983 du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Seine-Saint-Denis (mise en place de mesures de nature à lutter contre la prolifération du moustique tigre au niveau notamment des ouvrages de récupération des eaux pluviales) ;
- installation de dispositif séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voirie ;
- mise en place de bassins d'infiltration et de noues paysagères permettant de gérer les eaux pluviales ;
- conception de l'installation prévoyant le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site ;
- dispositions mises en place pour une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur le toit ;
- récupération des eaux de pluies (4 cuves) permettant d'alimenter les sanitaires et de réduire la consommation d'eau potable ;
- mesures permettant de limiter les émissions gaz à effet de serre.

2.1.3 – Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 – Propreté

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d’arrosage, de lavage de roues sont mis en place si besoin.

2.3.2 – Esthétique

Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les espaces verts respectent les obligations locales et les contraintes du PLU. Elles respectent la notice paysagère jointe au dossier d’autorisation. Les espaces verts représentent une surface d’environ 45 690 m² soit environ 26 % de la surface du terrain. Ces éléments peuvent être soumis à modification, dans le respect des obligations contraintes applicables.

2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L’exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l’inspection des installations classées.

2.6 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant transmet ou tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées
ARTICLE 2.6	Résultats d'autosurveillance	Après chaque campagne de mesure, avant la mesure suivante.
ARTICLE 6.2.2	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 7.7.2	Entretien des installations électriques	1 fois par an
ARTICLE 7.7.4	Ressources en eaux dans l'objectif de lutte contre l'incendie	Disponibilité des débits des hydrants et PV de réception dans le mois suivant la mise en service
ARTICLE 7.7.6	Contrôle des installations de protection contre la foudre	En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
ARTICLE 7.9.3	Entretien des moyens d'intervention contre l'incendie	Périodicité adaptée selon les équipements, à minima annuelle
ARTICLE 7.9.4	Fiche de données de Sécurité	Sur demande de l'Inspection
ARTICLE 7.9.8	Plan de défense incendie	Plan transmis dans un délai de 3 mois suivant la mise en service. Exercice de défense incendie tous les 3 ans et le 1 ^{er} effectué dans le 1 ^{er} trimestre d'exploitation
ARTICLE 9.2.1	Contrôle des rejets aqueux	1 fois par an
ARTICLE 9.2.3	Registre des déchets	Sur demande de l'Inspection, conservé sur les 3 dernières années
ARTICLE 9.2.4	Télédéclaration liée aux émissions et aux déchets	1 fois par an

2.9 – BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit réaliser une télédéclaration sur les plateformes dédiées concernant ses émissions et production liées à l'air, l'eau et aux déchets. Les éléments relatifs à cette déclaration sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Le stockage à l'air libre est interdit.

3.2 – CONDITIONS DE REJET

3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets

atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Le projet est compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Île-de-France approuvé le 31 janvier 2018.

3.2.2 – Conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques sont liés à la présence d'une chaudière et donc soumis à la rubrique 2910 et à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Les rejets sont ainsi traités dans la partie 8.2 de cet arrêté.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La consommation en eau potable estimée est estimée à environ 11 729 m³ par an soit environ 52 m³/jour. La consommation d'eau potable est liée aux points suivants :

- eau potable pour les besoins sanitaires de 600 personnes (lavabos, douches, WC et urinoirs) ;
- lavage des sols (surface total = 77 108 m²) ;
- moyens interne de lutte contre l'incendie.

La plateforme FIFTY sera alimentée en eau potable depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public surpressé géré par VEOLIA eau d'île-de-France délégataire du SEDIF	Commune d'Aulnay-sous-Bois	11729	52

L'exploitant récupère une partie des eaux pluviales de toiture au sein de cuves. Cette eau est utilisée pour l'alimentation des sanitaires et l'arrosage des espaces verts et permettra de diminuer la consommation en eau potable. Ce point est abordé en partie 4.3.2.4.

Le site ne possède pas d'alimentation en eau de forage.

4.1.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3 – Prévention du risque inondation

Le site ne comprend aucun aménagement en sous-sol.

La surface imperméabilisée est limitée à 136 939 m².

4.2 – COLLECTE DES EFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tous rejets d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents

4.2.1.5 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et tester au moins une fois par an. Ces vérifications sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques usées issues principalement des installations sanitaires et de l'entretien des locaux ;
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales des voiries, parkings et aires de manœuvre poids lourds susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales des voiries véhicules légers ;
- les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 – Bassins versants

L'exploitation est composée des 5 bassins versants suivants (cf. annexe 2) :

- le bassin versant 1 qui reprend principalement sur la partie Sud du site, d'une part les eaux de toitures des cellules et de certains bureaux, et d'autre part, les eaux des quais, les voies de desserte, les stationnements longitudinaux poids lourds ;
- le bassin versant 2 qui reprend principalement sur la partie Nord, d'une part les eaux de toitures des cellules et de certains bureaux, et d'autre part, les eaux des quais, les voies de desserte, les stationnements longitudinaux poids lourds ;
- le bassin versant 3 qui reprend les eaux de ruissellement du parking Ouest (Véhicules Légers) ;
- le bassin versant 4 (BV4) : qui reprend les eaux de ruissellement du parking Est 1 (Véhicules Légers) ;
- le bassin versant 5 (BV5) : qui reprend les eaux de ruissellement du parking Est 2 (Véhicules Légers).

4.3.2.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques collectées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, puis aboutissent à la station d'épuration de Seine Morée.

4.3.2.3 – Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales sont dirigées vers des bassins d'infiltrations, ou des noues paysagères correctement dimensionnées pour permettre l'infiltration des pluies courantes.

Une partie des eaux pluviales de toiture est collectée sur une surface de 2312 m² et récupérée au sein de cuves de récupération. Une cuve est prévue pour chaque plot de bureau et elles seront situées aux 4 angles du bâtiment. Ces cuves ont pour objectif de réduire d'environ 30 % la consommation en eau potable.

En cas de pluie supérieure à la pluie courante, les bassins d'infiltration et noues paysagères ont une surverse vers les bassins de tamponnement étanches.

4.3.2.4 – Eaux pluviales de voirie Véhicules Légers

Les eaux pluviales de parking Véhicules Légers sont dirigées vers des bassins d'infiltrations, ou des noues paysagères correctement dimensionnées pour permettre l'infiltration des pluies courantes.

En cas de pluie supérieure à la pluie courante, les bassins d'infiltration et noues paysagères ont une surverse vers les bassins de tamponnement étanches.

4.3.2.5 – Eaux pluviales de voirie Poids Lourds

Les eaux pluviales de Parking Poids Lourds sont dirigées et traitées par les deux séparateurs d'hydrocarbures. Après traitement, elles sont dirigées vers les bassins d'infiltration et des noues paysagères correctement dimensionnées pour permettre l'infiltration des pluies courantes.

Le séparateur d'hydrocarbure du bassin versant BV1 est dimensionné à 140 L/s. Celui du bassin versant BV2 est dimensionné à 60 L/s.

En cas de pluie supérieure à la pluie courante, les bassins d'infiltration et noues paysagères ont une surverse vers les bassins de tamponnement étanches.

4.3.2.6 – Bassin de tamponnement

Deux bassins de tamponnement sont destinés à accueillir les eaux pluviales en cas de pluie supérieure à la pluie courante. Le bassin de tamponnement situé au Sud du site accueille les eaux pluviales des BV1, BV3 et BV4. Le bassin de tamponnement situé au Nord du site accueille les eaux pluviales issues des BV2 et BV5.

Ils sont suffisamment dimensionnés pour accueillir une pluie supérieure à une pluie courante et rejettent dans le réseau d'eau pluvial existant à un débit maximum de 2l/s/ha.

Le bassin situé au Sud du site, appelé bassin de tamponnement BV1 permet également d'accueillir les eaux d'extinctions d'incendies.

4.3.2.7 – Eaux d'extinction incendie

Les mesures sont prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues, soit sur la totalité du bâtiment, soit par lot de deux cellules.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin de tamponnement situé au Sud du site (bassin de tamponnement étanche BV1). Ce dernier est d'une capacité de 2 571 m³.

Le regard de connexion des réseaux eaux pluviales vers les bassins d'infiltration est équipé d'une vanne de barrage asservie à la défense incendie, permettant le by-pass vers le bassin étanche.

Le regard exutoire du bassin étanche est équipé d'une vanne de barrage asservie à la défense incendie. En cas d'incendie, l'ensemble des vannes prévues se fermeront, permettant le stockage des eaux dites souillées dans l'ouvrage étanche.

Ces dispositifs permettent de contenir l'ensemble des eaux d'extinction. La fermeture des vannes est asservie à la détection de l'incendie (par le sprinklage). Les vannes peuvent également être fermées manuellement.

4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité

ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les bassins d'infiltration et les noues paysagères sont inspectés et entretenus, de manière à ce que leurs fonctionnements soient optimaux. Les déchets produits seront envoyés vers des filières de traitement spécialisées. Les fiches de suivi d'entretien, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux vannes et eaux usées)
Coordonnées du point de rejet	À définir
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal gérée par l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration Seine Morée Code SANDRE 039 300 701 000
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents (issue du BV1, BV3 et BV4)	Eaux pluviales
Coordonnées du point de rejet	À définir
Débit maximum (l/s/ha)	2
Exutoire du rejet	Réseau EPFIF de gestion des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Seine au niveau de la ville de Saint-Denis

Conditions de raccordement	Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois
----------------------------	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents (issue du BV2 et BV5)	Eaux pluviales
Coordonnées du point de rejet	À définir
Débit maximum (l/s/ha)	2
Exutoire du rejet	Réseau EPFIF de gestion des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Seine au niveau de la ville de Saint-Denis
Conditions de raccordement	Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois

4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 – Conception

4.3.6.1.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont, en partie, infiltrées sur site. Elles se séparent en trois catégories :

- les eaux pluviales de toitures des bureaux et locaux de charges sont réutilisées pour les sanitaires ;
- les eaux pluviales de toitures de la partie entrepôt sont acheminées vers des séparateurs d'hydrocarbure puis vers des bassins d'infiltrations ;
- les eaux pluviales de voiries liées au parking poids lourd sont acheminées vers des séparateurs d'hydrocarbure puis vers des bassins d'infiltrations ;
- les eaux pluviales de voiries liées au parking véhicules légers sont acheminées vers des noues paysagères puis vers des bassins d'infiltrations.

Le débit de rejet vers le réseau public de gestion des eaux pluviales sera limité à 2 l/s/ha conformément aux dispositions réglementaires encadrant l'implantation de nouvelles constructions au sein du secteur d'étude (PLU de la commune d'Aulnay-sous-Bois).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 – Eaux domestiques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.4.1 – Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l .

4.4.1.1 – Eaux pluviales

Les rejets en eaux pluviales respectent les caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBCO5) inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en matières en suspension inférieure 35 mg/l.

Les mesures sont réalisées en sortie des 2 points de rejets identifiés (en cas de pluie supérieure à la pluie courante) ou en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.

4.4.1.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site et aux conventions de rejet fixées entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

4.4.2 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.3 – Eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des vannes by-pass (cf. paragraphe 4.3.2.7) permettent si nécessaire de confiner ces eaux dans le bassin étanche BV1 sans passer par les bassins d'infiltration.

4.4.4 – Effluents aqueux

Pour les effluents aqueux industriels et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.5 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET DES PRELEVEMENTS

4.5.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant établit un plan de surveillance de ses rejets aqueux, permettant de vérifier le respect des paramètres fixés par le présent arrêté. Ce plan prévoit une mesure au moins annuelle pour chacun des rejets.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif, de débit et homogénéité suffisantes.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et en tout état de cause avant la mesure suivante. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, en détaillant les actions mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

4.5.2 – Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5 – DECHETS PRODUITS

5.1 – PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - 1) La préparation en vue de la réutilisation ;

- 2) Le recyclage ;
- 3) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- 4) L'élimination.

- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 – Déchets liés aux séparateurs d'hydrocarbures et aux noues / bassins d'infiltrations

La vidange des boues des déboueurs / séparateurs d'hydrocarbures éventuels est réalisée conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

5.1.4 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l’établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par des eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

En particulier, les aires d’entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Pour chacun des quatre lots, un secteur spécifique sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.

Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec de façon prévisionnelle la collecte distincte des éléments suivants :

- carton/papier ;
- bois ;
- déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs ;
- déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Toutes les bennes ou compacteurs situés contre la façade à quai (à moins de 10 m) sont protégées par un réseau sprinkler dédié et adapté.

5.1.5 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement

L’exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l’environnement.

Il s’assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.6 – Déchets traités à l’intérieur de l’établissement

À l’exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l’enceinte de l’établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.7 – Transport

L’exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l’environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l’article R. 541-45 du code de l’environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l’environnement relatives à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	16 01 17	Métaux ferreux
	16 01 18	Métaux non ferreux
	20 01	Déchets ménagers et assimilés
Déchets dangereux	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs eau / hydrocarbure

5.1.9 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.10 – Déclaration émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare chaque année sur la plateforme dédiée, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté

du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Elles sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.3 – VIBRATIONS

6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 – GÉNÉRALITÉS

7.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner ses installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 – Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme par télétransmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage).

Ces dispositions seront prises 24 h/24 et 7 j/7.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.4 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 – Implantation – accessibilité

Les dispositions constructives figurant dans l'étude de danger sont mises en place pour qu'en cas d'incendie, les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement.

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Dans le cas d'un stockage extérieur ou de zones de stationnement, ces dernières sont suffisamment éloignées des parois externes des cellules de l'entrepôt susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les issues sont implantées de manière à permettre que chaque point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elles. Dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac, cette distance est réduite à 25 mètres. L'évacuation des personnes à mobilité réduite est assurée conformément au décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

7.3.2 – Clôture

Les clôtures présentent une hauteur de 2 mètres, excepté sur le côté du site jouxtant le projet CHIMIREC, où une hauteur de 3 mètres est retenue. Les clôtures sont doublées de haies vives.

7.3.3 – Comportement au feu

7.3.3.1 – Principes généraux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

La structure principale est stable au feu R 60.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3.2 – Murs extérieurs

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les murs extérieurs Est et Ouest sont en parois béton avec une résistance de 120 minutes. Les murs Nord et Sud (façades de quais) sont en parois avec bardage double peau avec une résistance de 15 minutes et une résistance de support de 60 minutes. Le bâtiment dispose également d'une structure stable au feu 1 heure (poteaux, poutres, charpente béton ou charpente mixte béton/bois).

Les façades de quais de l'entrepôt sont en bardage métallique double-peau.

7.3.3.3 – Résistance au feu des cellules

Les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passage de gaines, de galeries techniques, de portes) sont rebouchées ou munies de dispositifs permettant d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Ces dispositifs sont asservis à la détection automatique d'incendie doublés de commandes manuelles situées de part et d'autre de la paroi. Ainsi, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- les portes communicantes entre les cellules sont classées E12 120C et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou au-delà des murs extérieurs sur une longueur de 0,5 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- chaque cellule de stockage dispose de deux issues au moins donnant vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées ;
- les parois séparant les cellules de l'entrepôt dépassent de 1 m en toiture

Les murs des cellules disposent des résistances au feu mentionnées dans le schéma situé en annexe (cf. annexe 3).

Pour les cellules situées en bord de bâtiment, des écrans thermiques seront implantés de façon à confiner sur site les effets thermiques de l'incendie d'une cellule. Ces écrans seront réalisés en éléments préfabriqués en béton, posés en feuillure ou en applique dans les poteaux béton et calculés suivant les règles Eurocode (NF EN 1992-1-1 Calcul des structures en béton, NF EN 1992-1-2 Actions sur les structures en béton. Calcul du comportement au feu).

Un système de rideau d'eau, indépendant du système de sprinklage, est implanté au droit de chaque mur séparatif REI. Chaque rideau d'eau est alimenté par le réseau incendie du site et une vanne manuelle, actionnable par l'exploitant, permet la mise en eau du système.

7.3.3.3.1 Toiture et couverture de toitures

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les éléments de support de la toiture sont A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.

Les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2s1d0 sauf si

- d'une part, le système support + isolant est de classe Bs1d0 ;
- d'autre part, l'isolant unique a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égale à 8,4 MJ/kg
 - ou l'isolant thermique est composé de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseurs de 60 millimètres d'une classe D s3 d. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égale à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins 30 minutes.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Le niveau de la toiture des bureaux est situé à moins de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage, le mur séparatif dépasse d'un mètre.

30 % de la surface de la toiture du bâtiment logistique sera équipée de panneaux photovoltaïques.

7.3.3.3.2– Mezzanines

Les cellules 1, 4, 5 et 9 comprennent des mezzanines. Le plancher des mezzanines est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres. La quantité de produits stockées sur les mezzanines restera très limitée (inférieure à 500 kg/m²) par rapport aux quantités stockées dans la partie principale des cellules. Les mezzanines n'entravent pas le bon fonctionnement du système de désenfumage.

7.3.3.3.3 – Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne sont pas susceptibles de produire des gouttes enflammées en cas d'incendie et satisfont à la classe d0.

7.3.3.3.4 – Chaufferie

La chaufferie est séparée des cellules de stockage par des murs REI 120.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des autres locaux par une paroi de degré REI 120. Il n'y a pas d'accès direct entre la chaufferie et les cellules de stockage.

Le renouvellement d'air est assuré de façon naturelle par des entrées d'air en partie haute et basse.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Cette chaufferie a une puissance totale d'environ 5 MW, fournie par deux chaudières de puissance unitaire 2,5 MW.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.3.3.3.5 – Locaux de charge

Le site dispose de quatre locaux de charge de 300 m² chacun permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention, accolés aux quatre ensembles de bureaux. La puissance installée totale est d'environ 600 kW (150 KW par local).

Ces locaux sont séparés des zones de stockages et des locaux sociaux par des murs REI 120.

Ils sont équipés d'une ventilation naturelle avec grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Une détection d'hydrogène est installée dans chaque local. La charge des chariots sera asservie à la détection d'hydrogène, permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages du local (hors bloc sécurité antidéflagrant) sont également asservis à la détection. Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

7.3.3.3.6 – Local sprinkler

Le local technique est séparé des cellules de stockage et des autres locaux techniques éventuellement attenants par un mur REI 120.

7.3.3.3.7 – Local transformateur / TGBT

Ce local est réalisé en maçonnerie REI 120. Il est équipé d'une détection incendie. La porte extérieure d'accès est REI 60. Il est prévu une ventilation basse et une ventilation haute dans la dalle béton.

7.3.3.3.8 – Local onduleur

Les parois du local onduleur seront REI 120.

7.3.3.3.9 – Locaux administratifs / bureaux

Les quatre ensembles de bureaux sont installés aux quatre coins du bâtiment logistique. Ils sont séparés des surfaces de stockage par des murs REI 120. Ils disposent de portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré REI 120. Ils se développent en RDC + 2 niveaux.

7.3.3.3.10 – Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par

des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. La hauteur minimale de ces écrans est de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre.

7.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.4.1 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios retenus dans l'étude de dangers dans un délai maximal équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

7.4.2 – Moyens en équipements et en personnel

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention et le personnel de surveillance.

7.4.3 – Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu dégagé. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.4.3.1 – Moyen d'alerte

L'exploitation dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques.

7.4.3.2 – Plans des locaux

L'exploitation dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1.

7.4.3.3 – Installation d'extinction automatique (sprinklage)

Le système de sprinklage utilisé sur site est de type ESFR. Ce système d'extinction automatique d'incendie est approprié aux risques à combattre. En cas de changement de la nature des produits ou du mode de stockage, l'exploitant s'assure que le système d'extinction est toujours adapté aux risques à combattre. Le système de sprinklage comporte un dispositif d'alarme destiné à signaler que l'installation est en fonctionnement.

Le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5 °C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année.

Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 2 groupes moto pompe et d'une cuve de 570 m³.

7.4.3.4 – Extincteurs

Des extincteurs de différents types, de nature adaptée aux risques, sont répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement, près des accès et dans les dégagements.

7.4.3.4 – Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Des robinets d'incendie armé de diamètre nominal 33 conformément aux normes en vigueur, sont répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

7.4.3.5 – Moyens humains

Une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle peut immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie (extincteurs) (formation annuelle).

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens en place.

Une formation spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services de secours.

7.4.4 – Moyens extérieurs de lutte contre l'incendie

7.4.4.1 – Besoins en eaux

Les besoins en eaux d'incendie calculés en application du document technique D9 sont de 480 m³/h pendant 2 heures. Un besoin complémentaire de 187 m³/h pendant 2 heures est nécessaire pour la mise en place des rideaux d'eaux. Le besoin total pour la défense incendie est donc de 667 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant s'engage à assurer ce débit pour sa défense incendie.

Le calcul D9 est actualisé et transmis à l'Inspection en cas de modifications de l'installation nécessitant des besoins en eaux d'incendie supplémentaires.

7.4.4.2 – Réseaux de poteaux incendies

Le site est équipé d'un réseau de poteaux incendie sur l'ensemble de son périmètre permettant d'assurer les besoins en eau du site pendant 2 heures.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

Les 10 poteaux incendie répartis sur le périmètre du site disposent d'aires de stationnement de 8 m x 4 m à moins de 5 m.

Le réseau d'adduction d'eau permet, d'obtenir indépendamment des besoins spécifiques de protection du bâtiment par rideaux d'eaux un débit simultané, à minima de 480 m³ pendant 2 heures réparties sur 10 poteaux. Un poteau d'incendie sur deux est équipé en fond de regard hydraulique de dimension DN150 avec 2 raccords pompiers.

Les poteaux incendie sont identifiés. Leur signalisation est positionnée pour la visite de réception.

Une visite de réception des poteaux incendies est réalisée avant la mise en service de l'exploitation et un procès-verbal des poteaux incendie établi.

Les attestations de conformité, les procès-verbaux des poteaux incendie et les attestations de débit simultané sont transmis au bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris groupe DECI.

7.4.5 – Moyens d'alerte et évacuation

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR suivant la règle R1 de l'APSAD. La détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Une alarme incendie avec un tableau d'alarme type 1 et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe-feu est installée sur le bâtiment. Le déclenchement d'une alarme feu SPK est renvoyé au tableau d'alarme incendie de type 1 du lot électricité, ce qui permet :

- de gérer la fermeture des portes coulissantes REI 120 C pour le compartimentage de la cellule en feu (via un coffret CMSI) ;
- de déclencher des sirènes audibles en tout point du bâtiment pour permettre l'évacuation des personnes ;
- de gérer la fermeture automatique des vannes d'isolement prévues sur le site afin de contenir les eaux d'extinction.

Des déclencheurs manuels (à placer vers les issues de secours des bureaux et de l'entrepôt) et des sirènes audibles en tout point du bâtiment sont prévus.

Des détecteurs ponctuels ou détecteurs linéaires optiques sont mis en place dans les zones non protégées par l'installation sprinkler et notamment :

- la chaufferie gaz ;
- le local transformateur/TGBT ;
- les bureaux, si non sprinklés.

L'ensemble de ce système fait l'objet d'un report d'alarme vers les bureaux pendant les horaires de fonctionnement et vers une société de télésurveillance en dehors des heures de fonctionnement.

En présence du personnel, le constat d'un incident est immédiatement signalé par les témoins au responsable des installations. En cas d'absence de l'encadrement, des procédures de première intervention permettent au personnel affecté à la surveillance et au gardiennage de prendre les premières mesures. Des alarmes « coup de poing » ou « bris de glace » sont installées dans les locaux avec déclenchement d'une alarme sonore destinée à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Le bâtiment et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus dégagés en permanence. L'évacuation des personnes à mobilité réduite est assurée conformément au décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie. Pour cela, les locaux à usage de bureau disposent de deux espaces d'attente sécurisés par niveau, excepté dans le cas où un seul escalier est exigé, pour lequel le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance du stockage est assurée en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès aux lieux. Le temps d'intervention de la société de télésurveillance est compatible avec le délai d'intervention des secours.

La détection incendie respecte la chaîne d'alerte définie par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

7.4.6 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.5.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les engins des services d'incendie et de secours pourront accéder au site via l'entrée Poids Lourds située au Nord du site et/ou l'entrée Véhicules Lourds située à l'Est du site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale « stationnement interdit ». Les consignes d'accès sont tenues à la disposition des secours avec les procédures pour accéder à tous les lieux.

7.5.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt et est positionnée de manière à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt (aménagement à partir de la voie engins de chemins stabilisés de 1,80 mètres de large conduisant à toutes les issues sans avoir à parcourir plus de 60 mètres).

D'une largeur de 6 mètres minimum, celle-ci longe le bâtiment sur tout son périmètre, dispose d'une hauteur libre de 4,50 mètres et d'une pente inférieure à 15 %.

Dans les virages d'un rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ est ajoutée.

Cette voie résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum).

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité, ou si tout ou partie de cette voie est en impasse, la largeur utile des 40 derniers mètres de la partie en impasse est amenée à 7 mètres et l'aire de retournement prévue à son extrémité est de 20 mètres de diamètre.

7.5.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour permettre le croisement des engins de secours.

7.5.4 – Aire de mise en station des moyens aériens

Pour toute installation de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes ou bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins. Chaque cellule est aménagée de manière à ce qu'elle ait sur les 2 façades accessibles desservies par une voie, directement accessible depuis la voie engin, permettant la circulation et la mise en station de bras élévateurs automobiles articulés. Depuis cette voie, un bras élévateur automobile articulé peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile de 6 mètres minimum, une longueur de minimum 15 mètres pour l'aire de stationnement, une pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'un mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et de moins d'un mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

L'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens respecte les localisations inscrites dans le dossier d'autorisation.

7.5.5 – Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens de secours des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Les aires de stationnement sont positionnées de manière à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne le permettent pas, l'exploitant fixe des mesures organisationnelles de nature à libérer ces aires de stationnement en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévue à l'article 7.9.8.

Chaque aire de stationnement des engins respectent les conditions suivantes :

- une largeur utile de 4 mètres minimum, une longueur de minimum 8 mètres
- la pente est comprise entre 2 et 7 %
- elle est matérialisée au sol
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau d'incendie
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

L'emplacement des aires de stationnement des engins respecte les localisations inscrites dans le dossier d'autorisation.

7.5.6 – Accessibilité aux issues et aux quais de déchargement

Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour atteindre les issues du bâtiment via un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur.

Chaque façade dispose d'un accès de 1,8 m. Le passage entre cellules se fera par les portes coupe-feu.

Les quais de déchargement seront équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

7.6 – DÉSENFUMAGE

7.6.1 – Zone d’entrepôt

Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d’une superficie maximale de 1 650 m² et d’une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d’heure et à une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l’écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m. Elle peut être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d’évacuation des fumées. La surface utile de l’ensemble de ces exutoires n’est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n’est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d’extinction automatique. Les dispositifs d’ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l’ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l’extinction automatique.

Il est prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d’un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d’évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l’entrepôt de sorte que l’actionnement d’une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La démonstration de la conformité de la conception des cantons est présentée dans le dossier d’autorisation.

Le désenfumage sous les mezzanines est assuré par des ouvertures dans les planchers ou en rive représentant une surface identique au désenfumage situé en toiture sur cette emprise. La démonstration de la conformité de la conception des cantons est présentée dans le dossier d’autorisation.

L’amenée d’air frais est réalisée par les portes de quai, les portes plain-pied et les issues de secours.

Les plans des zones de désenfumage sont affichées près des tableaux de commande de cellules et des cantons.

7.6.2 – Locaux de charge de batterie

La partie haute des locaux de charge est équipée de dispositifs permettant l’évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d’incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La ventilation des locaux de charge est assurée par des grilles de ventilations basses et des grilles à ventelles en partie haute pour assurer une ventilation permanente.

7.7 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.7.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.7.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule en question. Cet interrupteur est accessible aux services de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

7.7.3 – Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

7.7.4 – Ventilation des locaux de charge

La ventilation des locaux de charge est correctement réalisée conformément à la réglementation et à l'arrêté ministériel du 29/05/00 réglementant la rubrique ICPE 2925 liée aux ateliers de charge. Cette thématique est traitée dans la partie 8.1.2 de cet arrêté.

7.7.5 – Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage, ni dans les éventuels bureaux de quai.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.7.6 – Protection contre la foudre

L'exploitant réalise une analyse du risque foudre, et une étude technique le cas échéant, conformément aux dispositions de la section III de l'AM du 4 octobre 2010. En fonction des conclusions de l'étude technique, l'installation est équipée de dispositifs de protection contre la foudre aux normes en vigueur. Ces dispositifs font l'objet d'une vérification annuelle, selon les modalités de l'arrêté ministériel pré-cité.

7.8 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.8.1 – Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.8.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.8.3 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

7.8.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.8.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et

aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.8.6 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.8.7 – Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.9 – DISPOSITION D'EXPLOITATION

7.9.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.9.2 – Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.9.2.1 – Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

7.9.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est réalisé annuellement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce dernier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.9.4 – Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.9.5 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.8.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

7.9.6 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.9.7 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Cette formation prévoit également, au moins une fois par an, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention présents sur le site (extincteurs, etc). Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.9.8 – Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi en se basant sur les différents scénarios d'incendie.

Le plan de défense incendie comprend le schéma d'alerte, l'organisation de la 1^{re} intervention et de l'évacuation en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours (périodes ouvrées ou non), la justification des compétences des personnes susceptible en cas d'alerte d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation et d'entraînement.

Il est établi avant la mise en service de l'installation et testé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout stockage, puis il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Il est transmis au service d'inspection et au service d'incendie et de secours.

7.9.9 – Organisations de l'activité de stockage

7.9.9.1 – Réception

Les camions se présentent au poste « accueil chauffeur » où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site, est effectué, puis les références de l'ordre de livraison sont vérifiées. En cas d'anomalie, le camion est refusé. En cas de concordance, le camion est envoyé vers le responsable de quai correspondant qui lui aura affecté un quai pour le déchargement.

7.9.9.2 – Déchargement

La porte de quai correspondante au déchargement réalisé est ouverte et surveillée. Le moteur du camion est mis à l'arrêt durant le déchargement. Le déchargement est effectué par des chariots manuels électriques entrant directement dans la remorque du camion et déposant les palettes dans la zone de réception /expédition ou les distribuant directement dans les racks de stockage correspondant.

Un contrôle qualitatif et quantitatif est réalisé avant rangement et mise en stock.

7.9.9.3 – Stockage

Le stockage ou la manipulation de matières dangereuses ou chimiquement incompatible est interdit au niveau des cellules du bâtiment logistique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage est réalisé en rack, en masse ou en vrac selon les matières et dispositions rencontrées.

7.9.9.3.1 – Stockage en rack

Le stockage en rack est réalisé sur des palletiers. Ces derniers sont disposés en rang double ou simple et laissent entre eux une allée de circulation. La hauteur maximale de stockage est de 11,7 mètres. Le ratio moyen de remplissage est de 1,7 palettes standard par m² de surface utile.

7.9.9.3.2 – Stockage en masse

Les matières stockées en masse sont réalisées en bloc. Ces blocs sont espacés pour le passage des chariots élévateurs. Pour le stockage en masse, le ratio d'occupation des bâtiments est inférieur au ratio du mode stockage par palletier.

Les matières combustibles conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots qui respectent les règles ci-dessous :

- surface maximum des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- distance entre 2 îlots : 2 m minimum

7.9.9.3.3 – Stockage en vrac

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance de 1 m est respectée entre les matières stockées et les parois et éléments de structures ainsi que la base de toiture ou le plafond et le système de chauffage ou d'éclairage.

7.10 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.10.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.10.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

7.10.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.10.4 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 – LOCAUX DE CHARGES ET BATTERIES

8.1.1 – Locaux de charge

Les ateliers de charge de batterie seront installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2925.

Sur le site, 4 locaux de charge de 300 m² chacun sont installés. Ils sont réservés à la charge des batteries des chariots élévateurs et des transpalettes électriques. La puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 600 kW (150 kW par local de charge). Ils sont accolés aux quatre ensembles de bureaux.

Le sol et les murs (sur un mètre de hauteur) de ces locaux sont recouverts d'une peinture anti-acide. Un regard borgne au centre du local permet la récupération d'éventuels écoulements d'acide. Il est correctement signalisé et entretenu afin de garantir son étanchéité dans le temps.

Un lave-œil de sécurité est à la disposition du personnel dans chaque local en cas de projection d'acide. Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'extérieur de chaque local.

Une détection d'hydrogène est installée dans chaque local. La charge des chariots est asservie à la détection d'hydrogène, permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages du local (hors bloc sécurité antidéflagrant) sont également asservis à la détection. Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

8.1.2 – Ventilation des locaux de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation des locaux de charge est assurée par des grilles de ventilations basses et des grilles à ventelles en partie haute pour assurer une ventilation permanente.

Le débit d'extractions est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge).

8.2 – CHAUFFERIE

Elle est située en façade Nord du bâtiment. Les cellules de stockage sont chauffées par des aérothermes à circulation d'eau chaude.

La chaufferie est séparée des cellules de stockage par des murs REI 120 sans porte de communication.

Cette chaufferie aura une puissance totale d'environ 5 MW, fournie par deux chaudières de puissance unitaire 2,5 MW.

La cheminée liée à la chaufferie est située à une hauteur de 19,40 mètres par rapport au niveau du sol. Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

Dans le cas de la présence d'odeur susceptibles de générer des nuisances, l'Inspection peut demander à l'exploitant de réaliser des mesures liées aux odeurs et / ou des travaux visant à les limiter ou neutraliser.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance conforme aux modalités de mesure définies dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Les résultats de mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant mène une analyse afin d'en identifier les causes, et met en œuvre les actions visant à lever ces non-conformités.

Les chaufferies sont installées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2910.

8.3 – ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION ÉLECTRIQUES PAR DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques occupent 30 % de la surface de la toiture du bâtiment. Un local d'environ 150 m² accueille les onduleurs de l'installation.

L'installation photovoltaïque répond aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les panneaux sont installés à une distance de 5 m minimum des murs séparatifs REI, à 2 m des exutoires de fumées et respectent le plan de principe transmis dans le dossier d'autorisation.

9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – RECLAMATION – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

9.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

9.2 – RECLAMATION

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

9.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (93600) et de Gonesse (95500) du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (93600) et de Gonesse (95500) du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les 8 communes situées dans un rayon de 3 km, soit les communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 – EXECUTION DE LA DECISION

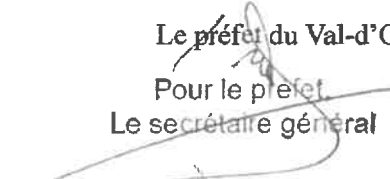
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise et le maître d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par déléguation
La secrétaire générale



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

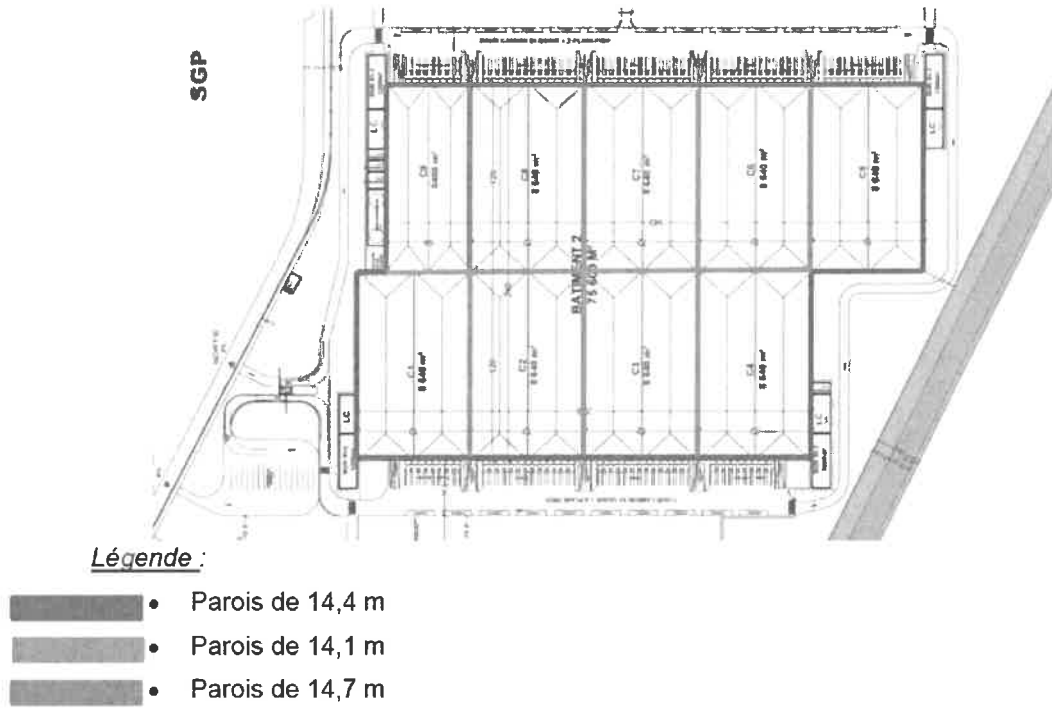
Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet
Le secrétaire général



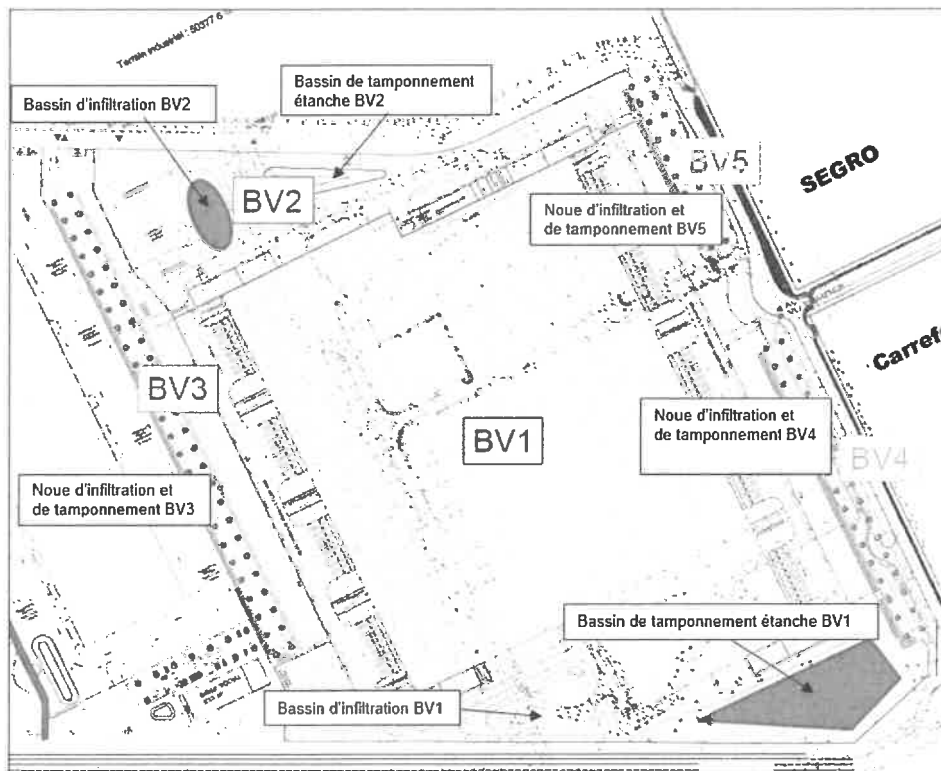
Maurice BARATÉ

Annexes

Annexe 1 :



Annexe 2 :



Annexe 3 :



Légende :

- Parois en béton avec une résistance de 120 min (REI 120)
- Parois en bardage double peau avec une résistance de 15 min et une résistance de support de 60 min (REI 15)
- Parois en béton avec une résistance de 240 min (REI 240)